

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

**2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017
1^{ER} ET 2 JUIN 2017**

N° 2017/E2/032

MOTION

- DEPOSEE PAR : Mme Rosa PROSPERI AU NOM DU GROUPE « CORSICA LIBERA »**
- OBJET : MOYENS AERIENS ET COOPERATION
TRANSFRONTALIERE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES
FEUX DE FORÊT.**

VU le programme de coopération transfrontalier Italie/France Maritime Proterina-C AOOGR/15648/F045.070 visant à prévoir et à prévenir l'impact de la variabilité des conditions climatiques sur les risques d'incendie et impliquant la Corse, la Sardaigne et la Ligurie,

VU l'article L1115-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980,

VU l'arrangement administratif entre la France et l'Italie d'une part, et l'accord entre la France et l'Espagne d'autre part, relatifs à la coopération et l'assistance mutuelle en matière de feux de forêt,

CONSIDERANT que l'accord entre la France et l'Espagne mentionne la Corse,

CONSIDERANT que l'arrangement administratif entre la France et l'Italie ne mentionne pas la Corse alors qu'elle est située à 85 kilomètres de ses côtes pour la Toscane et à 12 kilomètres pour la Sardaigne,

CONSIDERANT qu'à l'orée de la saison estivale, le risque incendie est dans tous les esprits,

CONSIDERANT que la lutte contre les feux de forêt associe divers moyens parfaitement complémentaires,

CONSIDERANT néanmoins que les moyens aériens représentent une composante essentielle de cette lutte,

CONSIDERANT que la période de sécheresse annoncée va accroître considérablement le risque incendie pour notre île,

CONSIDERANT que l'incendie du Mandriolu sur la commune de Sarrula à Carcupinu a nécessité l'intervention de deux canadiens,

CONSIDERANT que le dispositif « feux de forêt » prévoyant le stationnement de moyens aériens en Corse ne débutera qu'au mois de juillet 2017,

CONSIDERANT que des moyens aériens stationnés sur les aéroports de Corse auraient permis une intervention plus rapide, donc plus efficace,

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers de Corse ont fait part à leur hiérarchie de la nécessité de compléter la flotte des bombardiers d'eau, par la mise à disposition d'un hélicoptère "lourd" de type Aircrane,

CONSIDERANT que cet appareil a déjà été positionné en Corse de l'année 2003 à l'année 2005 et que les sapeurs-pompiers de Corse ont donc pu mesurer sur le terrain et en situation, ses capacités et son efficacité dans la lutte spécifique contre les feux de forêt dans l'île,

CONSIDERANT la capacité de cet hélicoptère à évoluer dans les zones de relief tourmenté et à se ravitailler sur diverses nappes d'eau (plans d'eau intérieurs, fleuves, mer forte), il dispose en outre d'une grande précision de largage et peut transporter jusqu'à dix tonnes d'eau,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la mise à disposition dans les plus brefs délais, de moyens aériens anticipés (canadiens et hélicoptère Aircrane) basés en Corse.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif et le Président de l'Assemblée de Corse afin d'envisager toute démarche ayant pour objectif la mise en place d'une politique de lutte contre les feux de forêt commune aux régions de Méditerranée, permettant ainsi des échanges d'expérience ainsi qu'une mutualisation des moyens.

DEMANDE que la Corse soit prise en compte dans la coopération franco-italienne en matière de lutte contre les feux de forêt.